

0. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales d'Achat, les expressions et termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Acheteur désigne Rockwell Collins France, société de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 602 020 737, dont le siège social est situé 6 avenue Didier Daurat, BP 20008, 31701 Blagnac Cedex, France, ainsi que ses ayants cause et cessionnaires.

EDI ou « Echange de données informatisées » désigne l'échange de données entre entreprises selon un format standardisé et par voie informatique.

Droits de Propriété Intellectuelle désigne tous droits de propriété intellectuelle reconnus par quelque législation que ce soit, y compris notamment les brevets, les certificats d'utilité, les droits de copyrights, les droits d'auteur, les noms de domaine, le savoir-faire, les dessins, les logos, les plans, tout type de données, les notes techniques, les prototypes, les procédés, les méthodes, les algorithmes, toute documentation technique, tous logiciels, dessins et modèles déposés ou non, qu'il s'agisse de Droits Préexistants ou de Résultat (tels que définis ci-après).

Produit désigne les matériels, équipements, logiciels ou services achetés par l'Acheteur dans le cadre d'une Commande et des présentes Conditions générales.

Commande désigne toute Commande passée par l'Acheteur afin d'acheter le Produit, à laquelle s'appliquent les présentes Conditions Générales d'Achat.

Vendeur désigne le fournisseur ou le destinataire de documents ou de données adressés durant la phase précontractuelle.

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Toute Commande est considérée comme acceptée par le Vendeur selon les conditions particulières qui y figurent et les présentes Conditions Générales, si elles n'ont pas fait l'objet de réserves adressées à l'Acheteur dix (10) jours après sa réception, ces réserves ayant été formellement acceptées par l'Acheteur. Nonobstant les stipulations qui précèdent, et, pour la bonne forme, le Vendeur retournera à l'Acheteur dans les huit (8) jours suivant la réception de la Commande l'accusé de réception annexé à chaque Commande, dûment approuvé et ne contenant aucune modification ni réserve qui n'aurait pas été préalablement acceptée par l'Acheteur. Le fait pour le Vendeur de commencer à exécuter une Commande ou de l'accepter de quelque façon que ce soit constituera la preuve concluante de son accord relatif à la Commande comme si elle avait été formulée par écrit.

2. TRANSPORT

Tous les Produits seront livrés "rendus droits acquittés" – DDP (Incoterm 2000) au siège social de l'Acheteur, sauf indication contraire figurant dans la Commande. Le colis contiendra un bon de livraison établi par le Vendeur et comprenant toutes les informations nécessaires à l'identification du Produit, et, en particulier, détaillant le contenu, les références de la Commande, le type, la référence et le numéro des Produits fournis ainsi que le nom du transporteur. Seront également placés dans le colis, les certificats et les compte rendus de tests établis par le Vendeur, conformément à l'article 8 "Inspection et Acceptation" ci-après. Le Vendeur devra se conformer aux instructions de transport et d'acheminement figurant sur une lettre émanant de l'Acheteur. L'Acheteur pourra refuser de prendre livraison et retourner aux frais du Vendeur les Produits fournis en quantités non-conformes à celles indiquées par l'Acheteur sur la Commande.

Le transfert des risques aura lieu au moment de la livraison au lieu de destination convenu.

3. LIVRAISON

La date contractuelle de livraison des Produits est indiquée sur la Commande. Le délai de livraison qui en résulte est ferme et vaut mise en demeure formelle par la seule échéance du terme, conformément à l'article 1139 du Code Civil français.

Les livraisons anticipées, au regard de la date indiquée sur la Commande, ne pourront être admises sans l'accord préalable de l'Acheteur. Les Produits pourront être retournés au Vendeur, aux frais et risques de ce dernier.

Au delà de ce délai, les livraisons pourront être refusées par l'Acheteur et les Produits concernés seront alors retournés aux frais du Vendeur et feront l'objet d'un avoir. Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur dès que se produira un fait susceptible de causer un retard de livraison. Le Vendeur s'engage à prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour rattraper ce retard.

Le Vendeur s'expose à des pénalités qui seront appliquées de plein droit si la livraison intervient après l'expiration du délai de livraison contractuel. Le montant de ces pénalités sera déduit des paiements à effectuer et correspondra le cas échéant aux pénalités versées par l'Acheteur à ses clients en raison de la défaillance du Vendeur. En tout état de cause, le montant minimum des dites pénalités est fixé

à 1/1000e par jour de retard calculé sur la base du prix du nombre total de Produits affectés par ce retard, sans préjudice des autres droits dont l'Acheteur pourrait se prévaloir selon la loi ou dans le cadre de la Commande.

4. SPECIFICATIONS

Tout Produit commandé sur spécifications devra être conforme à la dernière version de ces spécifications en vigueur, et à leurs éventuels avenants, sauf indications contraire de l'Acheteur.

5. MODIFICATIONS

- L'Acheteur pourra à tout moment, par notification écrite, apporter des modifications aux spécifications, dessins et modèles, échantillons ou autres définitions auxquels les Produits devront être conformes, ainsi qu'aux modalités d'expédition et de conditionnement ou au lieu de livraison. Si ces modifications ont une incidence sur les prix et/ou les délais d'exécution de la Commande, un ajustement équitable du prix et/ou du délai de livraison sera effectué et la Commande sera modifiée en conséquence. Toute demande d'ajustement équitable devra être adressée dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite. Les parties conviendront des nouvelles conditions à appliquer. Le présent article ne saurait dispenser le Vendeur d'exécuter sans retard la Commande modifiée. Le Vendeur ne saurait modifier la forme, les caractéristiques d'installation, et/ou les fonctionnalités ("form, fit and function") des Produits fournis à l'Acheteur, dans le cadre de la Commande, sans l'Accord écrit préalable de l'Acheteur que le Vendeur aura avisé par écrit.
- L'examen et l'approbation par l'Acheteur de tous travaux exécutés dans le cadre de la Commande ou de tous les dessins et modèles, spécifications ou autres documents établis selon la Commande ne sauraient libérer le Vendeur de l'une quelconque des obligations lui incombant au regard de la Commande, ni excuser, ni constituer une renonciation à la sanction de défauts ou du caractère non-conforme de Produits fournis au titre de ladite Commande, ni ne sauraient modifier ni affecter autrement les conditions de la Commande, notamment, en ce qui concerne les prix et les délais de livraison indiqués.

6. PAIEMENT

Le Vendeur émettra ses factures après la livraison des Produits ou à l'achèvement des prestations. Lesdites factures seront envoyées à l'adresse figurant sur la Commande. Sauf stipulation contraire figurant sur ladite Commande, aucun acompte ne sera versé à réception de la Commande. S'agissant des Produits et services fournis conformément à la Commande, notamment aux spécifications techniques applicables, les factures seront payées par virement bancaire(i) à trente (30) jours le 15 du mois suivant pour les prestations de services; (ii) à soixante (60) jours date d'émission de facture pour les Produits, qu'il s'agisse de matériels ou de logiciels. En cas de livraison anticipée, non demandée par l'Acheteur, le délai de règlement commencera à courir à compter de la date contractuelle de livraison et après acceptation du Produit par l'Acheteur.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliqueront automatiquement à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur.

7. GARANTIE

Le Vendeur garantit que les Produits fournis par ses soins seront exempts de défauts matériels et de fabrication, et conformes aux spécifications de l'Acheteur ainsi qu'à l'ensemble des dessins, échantillons et autres définitions fournis ou adoptés par l'Acheteur. Ces garanties, de même que les autres garanties applicables, demeureront valables même après l'inspection, les tests, l'acceptation et le paiement des Produits. Elles bénéficieront à l'Acheteur ainsi qu'à ses ayants-cause, cessionnaires et clients. L'Acheteur pourra, à sa discrétion, (i) soit retourner les Produits défectueux ou non-conformes, en vue d'un remboursement ou de l'octroi d'un avoir; soit (ii) demander le remplacement dans les plus brefs délais des Produits soit (iii) demander leur réparation dans les plus brefs délais. Dans le cas où l'Acheteur demanderait la réparation, tel qu'il est prévu au point (iii), il incomberait au Vendeur, à réception des Produits garantis, de procéder avec tout le soin nécessaire et à ses frais exclusifs, à la correction des défauts constatés ou à la mise en conformité des Produits avec les spécifications du fabricant. Quelque soit l'option exercée par l'Acheteur, le Vendeur indemniserait et réparera toutes les conséquences que ces défauts entraîneraient pour l'Acheteur et/ou ses clients, à condition que les Produits aient été utilisés dans les conditions indiquées, le cas échéant, par écrit par le Vendeur, le cas échéant. Le Vendeur supportera les frais de transports des Produits (i) non conformes et retournés au Vendeur et (ii) réparés ou renvoyés en remplacement de ceux visés au point (i).

Dans le cas où le Vendeur ne serait pas en mesure de se conformer au présent article, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de

faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Vendeur sans préjudice de l'article 9 "annulation/résiliation".

Les Produits devant être réparés ou remplacés seront soumis au présent article ainsi qu'à l'article 8 "Inspection et Acceptation" dans la même mesure que les Produits initialement livrés dans le cadre de la Commande, mais uniquement en ce qui concerne la ou les pièces modifiées ou remplacées.

8. INSPECTION ET ACCEPTATION

Tous les Produits et prestations de services fournis au titre de la Commande par le Vendeur et/ou ses sous-traitants feront l'objet d'une inspection et de tests effectués par l'Acheteur et ses clients (y compris des représentants de l'Administration), à tous moments et en tous lieux appropriés, y compris en cours de fabrication. Sauf indication contraire dans la Commande, tous les Produits et prestations de services feront également l'objet d'une inspection et d'une acceptation finales dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu indiqué, nonobstant tous paiements ou inspections préalables qui auraient pu intervenir. Il incombera au Vendeur de s'assurer que les conditions d'acceptation des Produits et services sont telles que stipulées éventuellement dans la Commande et de prendre à sa charge les frais correspondants. Tout Produit déclaré défectueux ou non-conforme à ses spécifications au cours des contrôles menés par l'Acheteur sera retourné au Vendeur à ses frais et risques. Un avoir sera établi pour chaque Produit rejeté, sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts. Nonobstant toute stipulation contraire figurant sur la Commande, l'inspection et l'acceptation des Produits, ou le renoncement à effectuer celles-ci, ne sauraient libérer le Vendeur de la pleine et entière responsabilité qui lui incombe de fournir des Produits conformes aux exigences de la Commande, et ne sauraient priver l'Acheteur de son droit à formuler une réclamation fondée sur la fourniture, par le Vendeur, de Produits défectueux.

A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra fournir un certificat de conformité des Produits par rapport aux spécifications indiquées dans la Commande. Dans le cas où certains tests particuliers seraient spécifiés, les résultats desdits tests seront annexés aux certificats susmentionnés.

L'Acheteur se réserve le droit d'exercer des contrôles sur les travaux exécutés sur plans ou selon les spécifications de l'Acheteur.

9. RESILIATION

L'Acheteur sera en droit de résilier la Commande, en tout ou partie, à tout moment:

- (a) **Pour convenance** – Dans le cas où l'Acheteur résilierait tout ou partie de la Commande pour convenance, toute réclamation devra impérativement lui être adressée dans un délai de soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation et sera soumis au contrôle de l'Acheteur. La responsabilité incombant à l'Acheteur se limitera aux cas suivants:
 - (i) L'Acheteur sera tenu de payer les Produits déjà livrés et qu'il a acceptés ainsi qu'une partie du prix unitaire des Produits en cours de fabrication, d'inspection ou de test, calculé proportionnellement au degré d'avancement de leur fabrication par le Vendeur. Ce dernier sera tenu de certifier, au regard de l'ensemble des Produits et de leurs composants visés dans la réclamation, les coûts pris en compte pour parvenir au montant de réclamation. Ce certificat devra établir que tous les Produits et leurs composants sont légitimement rattachés à la partie résiliée de la Commande, que leur quantité n'excède pas les besoins de la partie résiliée de la Commande, et que lesdits Produits et/ou leurs composants ne comprennent pas de produits pouvant être utilisés sans perte par le Vendeur dans le cadre de ses autres travaux.
 - (ii) A réception de la notification de résiliation émanant de l'Acheteur, le Vendeur devra cesser sans délai ses activités liées à la Commande et prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que cessent tous les travaux s'inscrivant dans le cadre de la Commande dans les limites spécifiées dans la notification de résiliation, et que l'ensemble des contrats de sous-traitance et des commandes, liés à ladite Commande, sont immédiatement résiliés ou annulés. Les stipulations du présent paragraphe ne sauraient limiter ni affecter le droit de l'Acheteur d'annuler la Commande pour faute et ne s'appliqueront pas en cas de violation des obligations de la Commande.
- (b) **Pour Faute** — L'Acheteur aura la faculté, par notification écrite, sans préjudice des autres droits ou recours prévus dans le cadre de la Commande ou que lui confère la loi, de résilier la Commande, en tout ou partie, avec effet immédiat et sans aucune formalité, dans l'un quelconque des cas suivants :
 - (i) Si le Vendeur est déclaré en faillite et qu'il procède à une cession en faveur de ses créanciers ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire; ou
 - (ii) Si le Vendeur n'exécute pas les travaux ou ne livre pas les Produits conformément aux conditions d'exécution ou aux délais de livraison (éventuellement prolongés) stipulés dans la Commande ;

- (iii) Si le Vendeur (A) ne se conforme pas aux autres conditions de la Commande, ou (B) ne progresse pas de façon satisfaisante dans l'exécution de la Commande au point de risquer de ne pouvoir l'exécuter conformément à ses termes, et, dans l'un quelconque des cas visés au point 9(b) (iii) (A) ou 9(b) (iii) (B), ne remédie pas au manquement dans un délai de dix (10) jours (ou, sous réserve de l'acceptation écrite de l'Acheteur, dans un délai plus long) après mise en demeure par l'Acheteur de remédier audit manquement. Dans le cas où l'Acheteur résilierait la Commande en tout ou partie, conformément au paragraphe (b) du présent article, l'Acheteur aura la faculté d'obtenir auprès de tout autre fournisseur, selon les conditions et modalités qu'il jugera appropriées, des produits ou prestations de services similaires à ceux de la Commande ainsi résiliée. Il incombera dès lors au Vendeur d'indemniser l'Acheteur de tout préjudice subi par ce dernier et/ou par son client du fait de cette résiliation, notamment, le Vendeur prendra à sa charge les coûts raisonnablement engagés par l'Acheteur pour s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur de produits ou de prestations de services similaires ainsi que les dommages subis par le client de l'Acheteur. Le Vendeur poursuivra l'exécution de la Commande pour la partie non résiliée.

- (c) **En cas de force majeure**— Si un cas de force majeure, tel que défini à l'article 16, se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours, l'Acheteur sera en droit de mettre immédiatement fin aux Commandes qui en seraient affectées. Toute réclamation devra impérativement être adressée à l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date effective de la résiliation et sera soumise à un audit. Nonobstant toute stipulation contraire, l'Acheteur ne saurait payer un montant supérieur à celui qui serait dû pour les Produits déjà livrés et acceptés par l'Acheteur jusqu'à la date de la résiliation.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité globale encourue par l'Acheteur du fait de ses actes ou omissions, dans le cadre de la Commande, ne pourra excéder la valeur totale des Produits objet de la Commande. EN OUTRE, EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PAR RICOCHETS ET NON-CONSECUTIFS, TELS QUE, ENTRES AUTRES, LES PERTES DE PROFIT OU UNE PERTE DE CHANCE, RESULTANT DE SES ACTES ET OMISSIONS, DANS LE CADRE DE LA COMMANDE.

IL EST ENTENDU QUE LES PREJUDICES CORPORELS SONT EXCLUS DE CETTE LIMITATION.

11. PUBLICITE

Le Vendeur ne saurait, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, (a) diffuser de communiqué de presse, faire d'annonce au public, nier ou confirmer, la réalité de tout ou partie de l'objet de la Commande, ni (b) faire savoir de quelque façon que ce soit que l'Acheteur a passé la Commande, ni (c) exposer de quelque manière que ce soit les Produits fabriqués sur la base des dessins, modèles ou spécifications techniques de l'Acheteur.

12. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- (a) Le Vendeur reconnaît que l'ensemble des données ou informations telles que, sans limitation, les données techniques, quelle qu'en soit la forme, notamment les bandes magnétiques, impressions et autres formes graphiques, fournies avec les Produits ou devant être fournies conformément à la Commande, ainsi que toute information communiquée oralement, sont exemptes de tous droits restrictifs de propriété intellectuelle. Les données, pour lesquelles l'Acheteur a autorisé un marquage restrictif d'utilisation dans le cadre des présentes Conditions Générales ou d'un accord spécifique, pourront être reproduites et utilisées par l'Acheteur dans l'exécution de ses Commandes, actuelles et à venir, y compris pour la préparation et la livraison de données logistiques et de documentation, pour les besoins du contrat client. Le Vendeur s'engage également à ne pas inclure sciemment des informations ou données protégées par un droit d'auteur ou copyright détenu par des tiers, qu'il s'agisse de données, d'informations ou de données techniques fournies dans le cadre de la Commande, sans avoir préalablement obtenu, sans supplément de prix et en faveur de l'Acheteur, une licence en accord avec les droits stipulés dans le présent article 12.
- (b) Le Vendeur s'engage en outre à fournir les données supplémentaires nécessaires à l'Acheteur en matière de logistique, maintenance et exploitation que l'Acheteur pourrait lui demander afin de répondre au besoin de ses clients, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la livraison finale, moyennant un prix raisonnable pour la préparation, la livraison ainsi que l'exécution correspondantes si nécessaire.
- (c) Tout Droit de Propriété Intellectuelle, détenu, contrôlé par le Vendeur ou faisant l'objet d'une licence au profit du Vendeur avant l'acceptation de la Commande conformément à l'article 1 ou généré indépendamment de l'existence de la Commande, devra

être nommé "Droits Pré-existants". Le Vendeur concède à l'Acheteur, par les présentes, une licence gratuite, non-exclusive, transférable, irrévocable et mondiale d'utilisation, de publication, de distribution, de traduction, de modification, d'adaptation, de vente, de support de reproduction, de démonstration desdits Droits Pré-existants, pendant toute leur durée de protection et aux fins d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou, plus généralement, pour l'exécution de la Commande, cette licence conférant par ailleurs le droit de concéder des sous-licences.

- (d) Tous autres Droits de Propriété Intellectuelle créés afin d'honorer la Commande seront considérés comme des "Résultats". Ces derniers seront la propriété exclusive de l'Acheteur dès leur création.

13. CONTREFACON

Le Vendeur indemniserà l'Acheteur et ses ayants-cause, cessionnaires, agents, clients et utilisateurs des Produits de toute perte, tout dommage ou toute responsabilité, y compris tous les coûts et dépenses, dont les honoraires d'avocats, que ces derniers pourraient subir à la suite d'un procès, d'une plainte, d'un jugement ou de revendications impliquant une violation ou une présomption de violation des droits d'auteur, de marques, de brevets, dans la fabrication, l'utilisation ou la mise à disposition des Produits fournis, quel(le) qu'en soit la forme ou le support ; de plus, à la discrétion de l'Acheteur, et de, le Vendeur assurera la défense de ce dernier ainsi que de ses ayants-cause, cessionnaires, agents, clients et utilisateurs lors de telles actions. Si le jugement définitif interdit à l'Acheteur d'utiliser les Produits au motif d'une atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle, le Vendeur devra, à ses frais et à la discrétion de l'Acheteur, soit remplacer ou modifier le Produit de façon à faire cesser la contrefaçon, soit rembourser le prix du Produit à l'Acheteur.

Les Produits protégés par des droits de propriété intellectuelle dont l'Acheteur est titulaire ou dont il possède le droit d'utilisation, ne sauraient être utilisés ni vendus par le Vendeur sans le consentement préalable de l'Acheteur. De tels actes seraient constitutifs d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle et pourraient donner lieu à une action en justice. L'Acheteur ne prend aucun engagement d'indemnisation à l'égard du Vendeur en cas d'atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle liés notamment à des brevets, marques, droits d'auteur ou données.

14. ASSURANCE

Le Vendeur doit avoir, au minimum, souscrit aux assurances couvrant les cas décrits ci-après:

- A) Durant l'exécution de la Commande, le Vendeur doit maintenir en vigueur les assurances suivantes, dans la forme et d'un montant satisfaisants pour l'Acheteur:
- Une assurance couvrant les accidents du travail conformément aux exigences du pays où les travaux sont exécutés;
 - Une assurance en responsabilité civile employeur d'un montant de garantie qui ne soit pas inférieur à 500 000 euros, par employé, par accident et par maladie.
 - Une assurance Automobile et, si nécessaire, une assurance complémentaire qui, combinées, n'auront pas un montant de garantie inférieur à 1,000,000 euros par accident, couvrant les dommages corporels et les dommages causés aux biens et survenant à la montée, à la descente et à l'utilisation du véhicule, que ce dernier soit ou non la propriété de celui qui en bénéficie.
 - Une assurance Générale de Responsabilité civile et, si nécessaire, une assurance complémentaire qui, combinées, n'auront pas un montant de garantie inférieur à 1,000,000 euros, afin de couvrir les dommages corporels et les dommages matériels pouvant survenir sur site, pendant l'exécution des prestations, du fait de tiers, du fait de produits finis, de dommages corporels et d'atteinte à sa dignité et dont la responsabilité est prise en charge par un contrat d'assurance.
- B) Si le(s) Produit(s) vendus à l'Acheteur dans le cadre des présentes Conditions Générales fait (font) l'objet d'une certification de navigabilité aérienne par tout organisme réglementaire gouvernemental ou peut (peuvent), de par ses (leurs) qualités intrinsèques, être assimilé à un matériel avionique, le Vendeur devra également maintenir une couverture pour la responsabilité au titre des matériels avioniques, pour un montant de garantie qui ne sera pas inférieur à 20,000,000 euros par occurrence et au total couvrant les dommages corporels ou les dommages causés aux biens par la survenance d'un dommage causé par un produit avionique défectueux. Une assurance de ce type pourra être fournie par 1) une assurance en responsabilité civile au titre des matériels avioniques ou 2) l'acceptation de la police d'assurance Générale en Responsabilité Civile décrite au point 14(A) (iv) de façon à inclure les matériels avioniques.
- C) Toutes les assurances doivent être souscrites auprès de compagnies avec un taux minimum de A.M. plutôt que "A-" ou un

taux équivalent et accréditées pour la conduite des affaires dans tous les pays et territoires où les présentes doivent s'appliquer.

- D) Le Vendeur devra avertir son assureur qu'il renonce à ses droits de subrogation contre l'Acheteur à l'égard de l'assurance couvrant les accidents du travail.
- E) Le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant des éléments décrits ci-dessus dans:
- Les cinq (5) jours de la signature des présentes Conditions Générales d'Achat et avant tout commencement d'exécution des travaux, et
 - Les dix (10) jours du renouvellement de chaque police d'assurance.

L'assureur devra s'efforcer de fournir une notification écrite à l'Acheteur dans les trente (30) jours en cas de résiliation ou d'un changement substantiel de la police d'assurance.

- F) Sous réserve de l'autorisation faite par l'Acheteur au Vendeur de recourir à des sous-traitants, le Vendeur devra faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que chaque sous-traitant maintient chacune des garanties décrites ci-dessus. Dans le cas où le sous-traitant ou ses assureurs, quels qu'ils soient, échouent ou sont dans l'incapacité d'honorer les obligations d'indemnisations dues par le Vendeur à l'Acheteur telles que spécifiées dans les présentes Conditions Générales d'Achat, et ce de quelque manière que ce soit, le Vendeur consent à assumer les obligations du sous-traitant.
- G) Il est convenu spécifiquement que les types et les montants de garantie des assurances requises ci-dessus ne limitent ni n'affectent en aucune façon l'obligation du Vendeur d'indemniser l'Acheteur et de le garantir contre toute action tel que décrit dans les présentes Conditions Générales d'Achat.
- H) L'incapacité du Vendeur à maintenir la couverture de l'assurance et les limites requises par l'Acheteur sera considérée comme un manquement à une obligation substantielle de l'accord existant entre les parties. Tout manquement de l'Acheteur à déclarer que le Vendeur est en situation de violation d'une obligation substantielle ne doit pas être considéré comme une renonciation de l'Acheteur à son droit de se prévaloir de cette violation.

15. RESPONSABILITE DU VENDEUR/ RECLAMATION DE TIERS

Le Vendeur sera responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur en raison d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations lui incombant, que cette inexécution ou mauvaise exécution soit le fait du Vendeur ou d'un tiers. Le Vendeur indemniserà et garantira l'Acheteur, ses sociétés filiales ainsi que leurs ayants-cause, cessionnaires, administrateurs, mandataires sociaux, de et contre toutes réclamations, responsabilités, dommages, pertes, intérêt à agir et décisions procédant de l'initiative d'une personne physique ou morale, d'un organisme des pouvoirs publics ou d'une autre entité non partie à la Commande, résultant soit de dommages corporels soit d'un décès de personnes ou de dommages aux biens ou ayant une autre origine (ci-après dénommées les "Réclamations des Tiers"), ainsi que des honoraires d'avocat et les coûts et dépenses accessoires, dans la mesure où lesdites Réclamations des Tiers résulteront (a) d'un défaut de conception, de fabrication ou de matière affectant un Produit ou un logiciel associé livré par le Vendeur à l'Acheteur dans le cadre des présentes et/ou (b) d'une négligence (qu'elle soit active ou passive) ou d'une faute intentionnelle du Vendeur, de ses sous-traitants, à quelque niveau qu'ils interviennent ou de leurs administrateurs, mandataires sociaux, agents ou salariés.

16. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable des dommages résultant d'un retard de livraison par suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et ne procédant pas d'une faute ni d'une négligence, tels que, sans limitation, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme, l'action des pouvoirs publics, les incendies, les épidémies, les quarantaines, les grèves, et les embargos sur les marchandises. Le Vendeur devra immédiatement aviser l'Acheteur par notification écrite de la survenance d'un tel cas de force majeure. Si un cas de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours, l'Acheteur serait alors en droit de résilier immédiatement la (les) Commande(s) qui en sont affectée(s).

17. CESSION

L'Acheteur a la faculté de céder tout ou partie de ses droits et obligations nés des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie. Le Vendeur ne saurait céder, dans quelque mesure que ce soit, ses droits ou obligations résultant de la Commande, ni en confier l'exécution en totalité ou en partie à un ou plusieurs sous-traitants, sans l'accord écrit exprès de l'Acheteur. Les termes et conditions de ladite Commande lient tous les ayants-droits et cessionnaires autorisés de l'une ou l'autre des parties.

18. CONFIDENTIALITE

Le Vendeur s'engage à préserver la confidentialité et à protéger de toute divulgation toutes les données ou informations, qu'elle qu'en soit la forme, incluant, sans limitation, les dessins, les spécifications, les échantillons, les logiciels (codes sources et codes objet ainsi que toute documentation y afférente) et tous les biens obtenus de l'Acheteur en relation avec la Commande, y compris durant la phase pré-contractuelle et identifiés comme étant confidentiels ou propriétaires. Les Produits ou services spécialement conçus ou fabriqués selon les exigences et spécificités de l'Acheteur ne sauraient être vendus ni commercialisés à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Sauf autorisation expressément accordée dans le cadre des présentes Conditions Générales ou par écrit de la part de l'Acheteur, le Vendeur utilisera ces informations et ces biens, ainsi que leurs caractéristiques, uniquement dans le cadre de l'exécution de la Commande. Les présentes Conditions Générales ne confèrent aucunement au Vendeur un droit de propriété ni aucun autre droit sur les informations communiquées. (a) A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra retourner l'ensemble desdites informations et desdits biens à l'Acheteur, ou en disposer autrement selon les instructions de l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur fournira au Vendeur, qui sera tenu de s'y conformer, des instructions écrites relatives à la manière de vendre ou de disposer, selon d'autres modalités, des informations propriétaires, des équipements ou des biens, erronés ou défectueux, incomplets ou complets, y compris en les détruisant ou en les rendant impropres à leur usage. Le Vendeur devra intégrer, à tout contrat de sous-traitance ainsi qu'à toute Commande qu'il établira pour l'exécution des travaux relatifs à la Commande, des clauses de confidentialité appropriées stipulant que l'Acheteur dispose des mêmes droits et protections que ceux du présent article. (b) Le Vendeur est responsable à l'égard de l'Acheteur de toute perte ou appropriation induite d'informations ou de biens.

19. BIENS DE L'ACHETEUR

Tous les biens utilisés par le Vendeur en relation avec la Commande et qui sont détenus, fournis ou payés par l'Acheteur, ou facturé à celui-ci, ou fabriqués et/ou conçus par le Vendeur pour le compte et aux frais de l'Acheteur sont et demeureront la propriété de ce dernier. L'ensemble de ces biens pourra être inspecté et retiré à tout moment par l'Acheteur, qui devra pour ce faire avoir un accès libre aux locaux du Vendeur. L'ensemble de ces biens sera identifié et marqué comme étant la propriété de l'Acheteur, sera uniquement utilisé pour l'exécution de la Commande et correctement assuré par le Vendeur à ses frais et ce dans l'intérêt de l'Acheteur. Le Vendeur assumera toute responsabilité à l'égard desdits biens dont il assurera l'entretien et la réparation et qu'il retournera dans leur état d'origine, à l'exception de l'usure normale de la chose. Lorsque ces biens ne seront plus nécessaires dans le cadre des présentes, le Vendeur en fournira une liste à l'Acheteur et se conformera, à toutes les instructions que ce dernier pourrait lui donner pour en disposer. L'Acheteur ne sera pas tenu de payer une quelconque facture d'outillage avant d'avoir reçu et accepté le premier Produit fabriqué.

20. COMMISSIONS

Le Vendeur garantit que ni lui-même ni ses salariés, agents ou représentants n'ont proposé ou donné de commissions aux salariés, agents ou représentants de l'Acheteur, ou à des fonctionnaires dans le but d'obtenir une Commande ou un traitement de faveur au titre de la Commande.

21. RESPECT DES LOIS

Le Vendeur garantit qu'il se conformera aux lois applicables, incluant notamment toute loi, tout règlement, tout jugement, tout décret, toute ordonnance, toute autorisation applicables à l'exécution de la Commande, y compris toute réglementation applicable en matière d'emploi, et d'hygiène et sécurité.

22. RECOURS, NON-RENONCIATION ET INVALIDITE

Le fait pour une partie de ne pas agir, d'agir avec retard ou sans diligence, quelque soit le moment, quelque soient les clauses concernées, ne saurait valoir renonciation à de telles clauses, ni aux droits ou recours en question, quelque soit la juridiction, pour le présent et à l'avenir ; au contraire, lesdits termes, droits et recours n'en seront nullement affectés. L'invalidité de tout ou partie d'une clause des présentes Conditions Générales ne saurait affecter la validité des autres clauses, quelles qu'elles soient. Les droits et recours conférés à l'Acheteur dans le cadre de la Commande sont cumulatifs et s'ajoureront à tous les autres droits et recours prévus par la loi. Le fait de renoncer à la sanction d'un manquement commis à l'égard de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne vaudra pas renonciation à la sanction d'un autre manquement.

23. LITIGES/DROIT APPLICABLE

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Commande seront soumises au droit français, à l'exclusion de sa réglementation en matière de conflits de lois ainsi que de la Convention des Nations Unies

de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises et de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par voie de protocole. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la Commande sera définitivement réglé par les tribunaux de Toulouse, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

24. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes devant être acquittés selon le droit du pays de fabrication seront à la charge du Vendeur. Celui-ci sera responsable et devra payer toutes taxes, impôts et contributions dues au titre de la Commande, à l'exception de celles que l'Acheteur accepte ou que la loi lui impose de payer. Les prix s'entendent toutes taxes comprises, notamment la TVA.

25. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété du Produit est transférée au moment de la livraison du Produit, au lieu convenu, nonobstant toute clause de réserve de propriété, dont l'Acheteur ne reconnaîtra la validité que si elle a été signée par l'un de ses représentants dûment habilités.

26. MATIERES DANGEREUSES

Le Vendeur notifiera l'Acheteur, dès son acceptation de la Commande ou au plus tard lors de l'envoi de l'accusé réception de la Commande, la liste des Produits commandés dans le cadre des présentes Conditions Générales et contenant des matières dangereuses ou préjudiciables à la santé et à la sécurité physique des personnes, même si ces dommages ne sont susceptibles de se produire que lors d'une mauvaise manipulation ou d'une mauvaise utilisation du Produit. De plus, le Vendeur sera tenu d'identifier les matières dangereuses ou nuisibles et d'informer l'Acheteur de leurs effets préjudiciables sur l'être humain et des manifestations physiques qu'elles peuvent causer. Pour chacun des Produits identifiés, le Vendeur devra fournir à l'Acheteur des étiquettes de mise en garde et des supports d'information appropriés, destinés à prévenir les personnes concernées des risques qu'elles encourent et des effets possibles de telles matières.

Les mêmes précautions s'appliqueront, si les Produits du Vendeur contiennent des substances extrêmement préoccupantes (dites « SVHC » pour Substances of Very High Concern) telles que définies dans la Directive Européenne 1999/45/CE et le Règlement (CE) N°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Les notifications au titre de la réglementation REACH sont les suivantes :

- (i) Déclaration du (Pré) enregistrement de la substance/préparation, également en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement de son fournisseur
- (ii) Informations sur la classification des substances livrées (seules ou dans les articles classifiés « SVHC ») (exigence d'une notification spéciale)
- (iii) Déclaration que La garantie contractuelle fournie ne sera pas affectée par la non-exécution des dispositions REACH (enregistrement des substances, autorisation des « SVHC »)

Le Vendeur se conformera à toutes les réglementations européennes et nationales et – à la demande de l'Acheteur – fournira gratuitement à ce dernier toutes les informations et les documentations dont l'Acheteur pourrait avoir besoin afin d'être en conformité avec tous les règlements et directives de la Communauté Européenne, ainsi que les textes de lois nationaux, en vigueur et à venir.

27. LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES EN MATIERE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

La partie recevant des informations et des biens au titre de la Commande reconnaît ses obligations de contrôler l'accès aux données techniques et aux équipements, en vertu des lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et s'engage à se conformer auxdits lois et règlements ainsi qu'à toutes les autorisations délivrées dans ce cadre, en ce qui concerne les informations techniques ou les équipements reçus au titre de la Commande. Il incombera au Vendeur d'obtenir auprès des autorités du pays d'origine les licences ou autres autorisations. Dans le cas où les autorités compétentes refuseraient de délivrer ou annuleraient une licence ou une autorisation nécessaire à l'exécution de la Commande pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, la Commande correspondante pourra être annulée conformément à l'article 9(b). Si des amendes ou pénalités sont infligées à l'Acheteur par une quelconque autorité, en raison du fait que le Vendeur n'a pas fourni les informations sur les produits nécessaires dans le cadre des formalités d'importation ou d'exportation, le Vendeur sera tenu de rembourser le montant de ces pénalités ou amendes à l'Acheteur. Sans préjudice des stipulations précédentes, le Vendeur s'engage à indiquer à l'Acheteur le pays d'origine du Produit commandé, et de l'informer s'ils relèvent d'un régime propre aux matériels de guerre ou sont soumis à des contrôles à l'exportation.

28. "CREDITS" DE COOPERATION INDUSTRIELLE

Le besoin pour l'Acheteur d'obtenir des "crédits" de coopération industrielle peut constituer l'une des raisons pour lesquelles la Commande est passée. L'Acheteur (y compris ses divisions opérationnelles et ses filiales) aura un droit exclusif sur l'ensemble des "crédits" de coopération industrielle ou d'"offset" découlant de la Commande. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra fournir les informations appropriées relatives à la transaction dont l'Acheteur pourrait avoir besoin pour prétendre à des « crédits » d'« offset » ou de coopération industrielle. Le Vendeur s'engage à aider l'Acheteur à remplir ses obligations en matière de « crédits » de coopération industrielle et d'« offset » et à informer l'Acheteur, sans limites, de toute activité menée et/ou des travaux réalisés dans un pays ouvrant droit à l'« offset », ainsi qu'à l'aider à obtenir auprès de l'autorité compétente les « crédits » de coopération industrielle issus de la réalisation de cette Commande.

29. INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS

Le Vendeur fournira les informations suivantes pour tous les Produits ou articles livrés dans le cadre de la Commande. L'incapacité à fournir les informations ci-dessous pourrait être considérée comme un défaut de conformité à la Commande et conférerait à l'Acheteur la faculté discrétionnaire, aux frais du Vendeur, de refuser l'article concerné au point de réception:

- (1) Code de Tarification Douanière (*Harmonized Tariff Schedule Number (HTS)*);
- (2) *Export Control Classification Number (ECCN)*;
- (3) *Schedule B Number*;
- (4) *USML Category Code (CAT)*;
- (5) Pays d'origine.

30. DOCUMENTS RELATIFS AUX IMPORTATIONS

Sans préjudice des provisions de l'article 2 des Conditions Générales, le Vendeur devra faire figurer les informations suivantes sur la facture commerciale ou tout document (pro forma, lettre de transport, manifeste, bordereau d'emballage, etc....) accompagnant tout Produit ou article importé dans l'Union Européenne:

- (1) Expéditeur (Nom et Adresse) – Obligatoire
- (2) Destinataire (Nom et Adresse) – Obligatoire
- (3) Numéro de facture – Obligatoire
- (4) Date de facture et d'expédition – Obligatoire
- (5) Conditions d'expédition et de transport (y compris l'Incoterm convenu, le cas échéant) -- Obligatoire
- (6) Mode de transport-- Obligatoire
- (7) Aéroport de chargement - Facultatif
- (8) Aéroport de déchargement/destination - Facultatif
- (9) Descriptif des marchandises - Obligatoire
 - A. Descriptif détaillé des marchandises (y compris le nom, la catégorie ou la qualité, les numéros et symboles servant à les identifier sur les emballages, à savoir, circuits intégrés, microprocesseur, 32 bits)
 - B. Les différents articles de la Commande doivent être identifiés par TOUTES les informations suivantes:
 1. Numéro de référence / Part Number Rockwell Collins (CPN)
 2. Numéro de référence e/ Part Number du fournisseur (VPN), le cas échéant
 3. Numéro de la Commande
 4. Quantité
 5. Prix unitaire (en euros ou dans la monnaie déterminée d'un commun accord) – valeur du contrat
 6. Montant total en euros ou un montant agréé d'un commun accord (indiquer cette monnaie)
 7. Quantité totale de tous les Produits - Obligatoire
 8. Montant total de tous les Produits/prix unitaire- Obligatoire
 9. Valeur déclarée en douane- Obligatoire
 - a. Valeur (prix d'achat) inclut toute redevance perçue sur les ventes ou dues au titre d'une licence, commissions, frais d'emballages supportés par l'Acheteur, et/ou résultant d'une vente ultérieure
 - b. La juste valeur marchande des Produits non facturés, le cas échéant
 - c. Les éléments retournés en vue de leur réparation – valeur unitaire moins amortissements raisonnables (principes comptables généralement admis - PCGA)
 - d. Les équipements retournés après réparation – valeur marchande plus valeur de la réparation (les droits sont calculés sur la valeur de la réparation)
10. *Harmonized Schedule Number* (aux fins du dédouanement à l'exportation [*Schedule B*] et à l'importation [*Harmonized Tariff Schedule*]) - Obligatoire
11. Pays d'origine: pays de fabrication (pour l'importation en Union Européenne) - Obligatoire
12. Nombre total de cartons, poids brut en kilos

13. Dimensions du carton - Facultatif, mais à indiquer de préférence
14. Motif de l'Importation lorsque celui-ci n'est pas une vente (marchandises UE retournées ou réparation/retour);
15. Nom du Fabricant, si le fabricant n'est pas l'Acheteur Les informations suivantes sont obligatoires si elles concernent la livraison considérée:
16. ECCN/Numéro de catégorie attribué au Produit lors de l'exportation
17. Informations relatives au dédouanement et autres formalités, notamment les licences ITAR, EAR et toutes les autres classifications et informations relatives à l'importation de matériel de guerre ou d'armes
18. Numéro de licence
19. Toute information requise pour être en conformité avec la réglementation US (notamment les informations requises par FCC, FDA, TSCA), française et européenne concernant les contrôles des substances toxiques, de la nourriture et des drogues ainsi que de l'importation de matériel de communication.
20. Tous les Produits, services et ensemble de matières fournies aux fins de fabrication du Produits.
21. L'ensemble des frais facturés relatifs au Produit, avec indication de la nature et du montant de ces frais, y compris les frais de transport, d'assurance, de commission, d'emballage et les frais de transport terrestre jusqu'au port d'exportation s'ils ne sont pas compris dans le prix porté sur la facture et identifiés comme tels.
22. Remises, rabais, ristournes de droits de douanes et bonifications.

31. COMMANDE ELECTRONIQUE ET EDI

Les parties peuvent commercer entre elles par voie électronique, y compris pour la mise en place, la modification et l'acceptation de Commandes. L'échange par voie électronique est un processus de commercialisation reconnu par les parties. Une fois la Commande électronique ou le message EDI acceptés, et à moins que leur sécurité, leur authenticité ou leur intégrité aient été prouvées avoir été altérés, les parties : (i) reconnaissent leur volonté d'être légalement engagées par toute Commande électronique ou message EDI créés, envoyés et reçus au titre des présentes Conditions Générales d'Achat et/ou de la Commande concernée ; et (ii) renoncent expressément au droit de contester leur validité sur le seul motif qu'ils ont été réalisés par EDI ou par voie électronique. Les parties conviennent de conférer à toute Commande électronique ou message EDI la même valeur probante que celle conférée aux échanges envoyés par voie de recommandé. Si les messages EDI ont été créés et échangés en conformité avec les dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat, les parties s'engagent à ne pas contester leur recevabilité en tant que preuve. Les parties devront adopter des moyens de sécurité commercialement raisonnables afin de protéger les mots de passe et les accès aux Commandes émises par voie électronique.

32. INTEGRALITE DE L'ACCORD

LA COMMANDE AINSI QUE LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT CONSTITUENT L'INTEGRALITE DE L'ACCORD INTERVENU ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR. AUCUNE PRATIQUE ANTERIEURE ENTRE LES PARTIES, AGREE ORALEMENT OU PAR ECRIT, AUCUN USAGE PROPRE A LEUR SECTEUR D'ACTIVITE, NI AUCUN CONSENTEMENT DONNE AU COURS DE L'EXECUTION DE LA COMMANDE NE SAURAIT ETRE DE NATURE A COMPLETER, EXPLIQUER, NI SERVIR A DETERMINER LE SENS DES TERMES DE LADITE COMMANDE, MEME SI LA PARTIE CONSENTANTE A CONNAISSANCE DU CARACTERE DE CETTE EXECUTION ET DE LA POSSIBILITE DE FORMULER UNE OBJECTION. AUCUNE MODIFICATION, DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT, NE LIERA L'ACHETEUR SI ELLE NE FAIT PAS L'OBJET D'UN ECRIT SIGNED PAR UN REPRESENTANT DE CE DERNIER DUMENT HABILITE A CET EFFET.